

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 38/2022
DU 19 OCTOBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DES 4 CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE YUTZ**

Le Maire de la ville de Yutz ;

- Vu** les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2213-2 à R. 2213-57 R. 2223-1 à R. 2223-137 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les dispositions du droit d'Alsace-Moselle, à savoir les articles L. 2542-14 à L. 2542-25 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 et suivants ;
- Vu** le Code de la Construction, notamment les articles L511-4-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture (NOR n°INTA0800038C) ;
- Vu** la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (NOR n° IOCB0915243C) ;
- Vu** le cimetière dit Nouveau Est situé rue de Poitiers ;
- Vu** le cimetière dit Ancien Est situé avenue des Nations ;
- Vu** le cimetière dit Nouveau Sud situé rue du Fort ;
- Vu** le cimetière dit Ancien Sud situé rue du Stade ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Yutz en date du 17/12/2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Yutz en date du 28/09/2022 ;

Considérant qu'un arrêté municipal du 6 février 2019 régleme les cimetières de la Ville de Yutz, et que ce dernier comporte des articles devenus caducs et inadaptés aux circonstances actuelles, il convient d'en modifier les articles 31 et 57.

**ARRÊTE, AINSI QU'IL SUIT, LE RÈGLEMENT DES 4 CIMETIÈRES DE LA
VILLE DE YUTZ.**

Le présent règlement abroge et remplace :

- L'arrêté N°3 en date du 6 février 2019 portant règlement du cimetière et de la police des inhumations ;

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1^{ère} PARTIE DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

► Article 1^{er}

Désignation des cimetières et dispositions générales

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Le cimetière communal Nouveau Est situé rue de Poitiers ;
- Le cimetière communal Ancien Est situé avenue des Nations ;
- Le cimetière communal Nouveau Sud situé rue du Fort ;
- Le cimetière communal Ancien Sud situé rue du Stade.

Des dispositions particulières peuvent concerner chacun des cimetières. Celles-ci seront précisées au sein des articles du présent règlement le cas échéant.

► Article 2

Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs ou « *carrés des indigents* » (TA Lille, 11 mars 1999) destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans (articles L. 2223-1 et L. 2223-3 du CGCT) ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

► Article 3

Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées (TA Amiens, 2 nov. 2016, n° 1400613) ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Si l'article L. 2213-9 du CGCT interdit au maire d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en fonction des circonstances de la mort, ses pouvoirs de police lui permettent, lorsque de telles mesures sont nécessaires pour prévenir des troubles à l'ordre public, de fixer des modalités d'inhumation spéciales, voire, si aucune autre mesure n'est appropriée, de refuser l'autorisation d'inhumation (CE, 16 déc. 2016, n° 403738, pour une personne suspectée d'acte de terrorisme).

► Article 4

Choix de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains.

Le refus du maire peut être fondé sur le manque de place (CAA Lyon, 7 juin 2011, n° 10LY02810) ou l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public.

La détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

2^{ème} PARTIE

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE

► Article 5

Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert :

- D'avril à septembre, de 7 heures à 20 heures ;
- Et d'octobre à mars, de 8 heures à 17 heures.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

► Article 6

Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en rangées.

Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport à la rangée à laquelle elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par des rangées comprenant des lettres devant permettre l'identification.

► Article 7 Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée dudit cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus au service « État civil » de la commune indiquent pour chaque inhumation :

1. les noms ;
2. prénoms ;
3. date et lieu du décès ;
4. la date d'inhumation ;
5. la rangée ;
6. le numéro du plan ;
7. le type de concession ;
8. le nombre de places ;
9. et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

► Article 8 Dimensions des emplacements

L'article R. 2223-3 CGCT établit les dimensions minimales des fosses.

1. Fosses

Chaque fosse particulière a au minimum une largeur de 1 mètre avec une profondeur de 2,5 mètres sur une longueur de 2,5 mètres.

2. Intertombes et entretombes

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés (intertombes) et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied (entretombes). Les espaces intertombes et entretombes font partie du domaine public.

Sur ce point, rappelons que le maire a le droit de refuser d'accorder une concession de cimetière dont la surface demandée nuit à la bonne gestion du cimetière. La décision n'emporte pas refus d'octroi de sépulture (CE, 25 juin 2008, n° 297914 : en l'espèce 36 m²).

Le Conseil d'État rappelle :

« qu'un maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance ».

► Article 9

Décoration et ornement des tombes

Une pierre sépulcrale peut être installée sur l'emplacement attribué et sur laquelle des ornements funéraires mobiles sont à leur tour déposés (vases, plaques, etc.). Ledit emplacement peut également être planté de fleurs.

Les ornements funéraires mobiles précités ainsi que les fleurs et autres plantes servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés.

Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant la commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

En outre, l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

► Article 10

Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est notamment interdite :

1. Aux personnes ivres ;
2. Aux mendiants ;
3. Aux marchands ambulants ;
4. Aux enfants non accompagnés ;
5. Aux individus qui ne seraient pas convenablement vêtus ;
6. Aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation) ;
- Les cris ;
- Les disputes ;
- L'usage abusif des téléphones mobiles ;
- Les conversations bruyantes ;
- Les ballons et balles ;
- Les patins et planches à roulettes, overboard et tout autre dispositif de déplacement des personnes (exception faite d'un fauteuil roulant).

Il est également interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but, soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou de filmer (y compris pour le tournage d'un film) dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire munis d'une autorisation ; la demande d'autorisation est adressée directement au service Etat civil en mairie ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

Les fleurs et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

- Aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers et entreprises y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Toute violation du présent règlement entraînera l'application des dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

► Article 11 Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule ou dispositif de transport ou déplacement de personne (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, overboard, etc.) est prohibée à l'exception :

- Des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;
- Des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ou des véhicules mandatés par la ville ;
- Des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible », certificat médical précisant une difficulté à se mouvoir et se déplacer).

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En tout état de cause, la circulation des véhicules est totalement interdite le 1^{er} novembre.

► Article 12 Responsabilité de l'administration communale

Le cimetière est clos, entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail métallique afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers (articles L. 2321-2 14° et R. 2223-2 du CGCT).

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires dès lors que le maire prend les mesures adéquates prévues au sein du présent règlement (TA Marseille, 8 juin 2004, G. c/ Ville Marseille).

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1^{ère} PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

► Article 13 Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos sauf à faire application des dispositions de l'article R. 2213-16 du CGCT. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque, fournie par le prestataire des pompes funèbres, porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie aux cours des horaires d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi ne peut se présenter moins de 1 heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Aucun convoi n'a lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés, sauf cas exceptionnel.

► Article 14

L'autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière sans autorisation délivrée par le maire. Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article R. 645-6 du code pénal.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels se déroule l'inhumation.

Aucune inhumation n'est non plus effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière, et le samedi matin uniquement dans les emplacements attribués par le service « État civil » sur la base du plan général d'aménagement du cimetière, et sous réserve d'un emplacement disponible (CAA Lyon, 7 juin 2011, n° 010LY02810).

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Cette opération est réalisée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (signalisation adéquate notamment).

Il incombe à cette même entreprise d'une part, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments et d'autre part, dans les vingt-quatre heures, de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il lui incombe néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers (CE 17 avril 1963, Blois : Rec. CE 1963, p. 223).

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

► Article 15

Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal sont effectuées soit en terrain commun, soit en terrains concédés aux endroits prévus pour les différents cultes.

Dans ce dernier cas, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288).

► Article 16

Déroulement de l'inhumation

À l'arrivée du convoi dans le cimetière, le maire exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil - selon les cas, dans la fosse ou dans le caveau- par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

► Article 17

Inscription sur les tombes

Les inscriptions autorisées ne peuvent être que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique.

2^{ème} PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

► Article 18

Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée 5 ans.

Les personnes décédées dans la commune dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune et/ou dans les conditions fixées par le contrat de délégation de service public du crématorium (articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du CGCT).

► Article 19

Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 CGCT.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

► Article 20

Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Toutefois, dans cette hypothèse, il incombe d'en informer les services municipaux (formulaire de demande d'intervention).

Ces éléments ne peuvent excéder les dimensions de l'emplacement.

► Article 21

Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

À l'expiration de ce délai de rotation, le conseil municipal peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise (délibération du conseil puis arrêté du maire) est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres connus de la famille.

L'arrêté précisera la date de reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture (CE, 29 avril 1957, Despres).

À la demande du maire, les familles enlèvent les monuments / objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. À défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Après la reprise, les familles peuvent s'adresser à la mairie pour retirer les monuments et objets funéraires leur appartenant, dans le délai de 30 jours francs.

Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

► Article 22

Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet au cimetière « ANCIEN EST » ou conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt incinéré.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi.

Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et disposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

3^{ème} PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

► Article 23

Acquisition et choix de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps humain, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles mentionnées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine librement l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles (CE, 28 janv. 1925, Valès : Rec. CE 1925, p. 79. et CE, 15 nov. 1993, n° 123151, Denis).

► Article 24

Durée des concessions funéraires

Les concessions sont établies pour les durées suivantes :

- Concessions de 15 ans ;
- Concessions de 30 ans.

Il est expressément rappelé que la commune n'est pas tenue d'instituer l'ensemble des catégories fixées à l'article L. 2223-14 du CGCT.

► Article 25

Tarifs des concessions

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement immédiat par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, son prix étant fixé par délibération du conseil municipal.

Le paiement du prix est sans conséquence sur la qualité du titulaire de la concession puisque seule compte en effet la désignation des parties dans l'acte. Le fait qu'une autre personne que le concessionnaire (TA Paris, 18 févr. 2004, n° 0008942/3) ou que l'un seulement des Co titulaires (CAA Marseille, 9 févr. 2004, n° 99MA00943) ait payé le prix de la concession est sans influence. _

En revanche, si le prix n'a pas été payé, aucun titre ne peut être établi, et la sépulture ne peut être considérée comme une concession et s'analyse comme une fosse en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, Annie Piperno).

En vertu des règles applicables au droit funéraire, le paiement s'effectue en une fois (article L2223-15 du CGCT).

Toutefois selon une réponse ministérielle (Rép. min. à quest. écrite n° 59 : JOAN Q 13 janv. 2004, p. 339), le ministre confirme que s'agissant du règlement effectif par le débiteur de la somme due à la commune, l'octroi de délais ou de facilités de paiement relève donc de la compétence des comptables qui les accordent sous leur responsabilité aux personnes en difficulté, en recherchant la meilleure adéquation entre le montant des sommes dues et les ressources dont les débiteurs disposent. Il appartient en effet à ces derniers d'examiner une demande éventuelle de délais si la situation pécuniaire du débiteur le justifie.

La tarification tient simultanément compte de la superficie occupée (en mètres carrés) et de la durée du contrat de concession.

L'ensemble des prix est fixé comme suit :

TARIFS en €	Concession 2 places		Concession 4 places		Tombe cinéraires	
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
	70,00	140,50	140,50	280,50	79,00	158,00

Les modifications ultérieures des tarifs décidées par le conseil substitueront automatiquement les tarifs fixés ci-dessus.

► Article 26

Acte de concession

L'arrêté (ou acte) de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique :

- le numéro ;
- la durée ;
- et le montant de la concession.

Il mentionne également :

- l'implantation de l'emplacement concédé ;
- la nature ;
- et la catégorie de la concession.

Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit indiquent à la mairie tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal peut faire l'objet d'une réservation anticipée.

Les terrains concédés doivent être matérialisés dans le délai 90 jours comme indiqué sur les formulaires de demande de concession et sur les conditions du devis transmis.

► Article 27

Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales avec possibilité d'exclure un ou plusieurs membres de la famille.

Dans la concession individuelle, peut seule être inhumée la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Il en est ainsi des concessions collectives qui sont réservées aux personnes nominativement désignées dans l'arrêté de concession. Dans la concession familiale, en plus du concessionnaire, peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses alliés. Peuvent également y être inhumées les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection (CE, sect., 11 oct. 1957, Cts Hérial et Rép. min. n° 212 : JOAN Q 22 janv. 1990, p. 368).

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Ce principe a été expressément rappelé par la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.596.).

Il peut ainsi modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement (TA Versailles, 4 juill. 2008, n° 0603232 et CAA Versailles, 6 juill. 2010, n° 08VE02943) pour transformer une concession individuelle en concession familiale.

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de dispositions testamentaires, la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Article 28

Droits des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Compte tenu de la nature particulière de l'occupation du domaine public communal, il ne s'agit que d'un droit réel immobilier d'une nature particulière. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers (Cass. 1^{ère} civ., 23 oct. 1968 ; Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 1973 ; TA Nice, 24 mars 1989, Fremont et Rép. min. n° 112 : JO Sénat Q 27 juin 1991, p. 1329. – Rép. min. n° 286 : JOAN Q 5 août 1991, p. 3165).

Si elle a été utilisée, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

► Article 29

Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

Le concessionnaire, conformément à l'acte de concession conclu, s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les agents des services municipaux procèdent à l'enlèvement des fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

4^{ème} PARTIE

RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

► Article 30

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession (QE n° 55470, JOAN Q, 8 10 1984, p. 4512-4513).

À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le maire n'est pas obligé ni de prendre un arrêté de reprise, ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ni, enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises (CE, 26 juill. 1985, Lefèvre et a. ; CE, 20 janv. 1988, Chemin-Leblond c/ Ville Paris).

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de deux ans révolus, le maire est libre de faire ou non droit à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement (et le paiement de la redevance) prend effet à la date d'expiration de la période précédente (CE, 21 mai 2007, n° 281615, Ville de Paris).

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés, ou conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt incinéré.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé communal à l'issue d'une période d'un an. La commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Elle a la faculté de procéder à la démolition et au déplacement des monuments.

Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache.

Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est en principe pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaîssé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

► Article 31

Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté entérinant la reprise effective pour la commune de l'emplacement.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées spécifiés à l'article 30 du présent règlement.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès (article R. 2223-22 du CGCT).

► Article 32

Conversion des concessions

En application de l'article L. 2223-16 CGCT, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession, et sous réserve que le conseil municipal ait créé la catégorie de concession demandée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire original que par ses ayants droit, ultérieurement.

La conversion de la concession en une durée plus courte est autorisée sans aucune diminution du prix.

► Article 33

Rétrocession des concessions

La rétrocession peut se définir comme la faculté pour le titulaire d'une concession funéraire de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville sa concession non utilisée à certaines conditions :

- La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire (Rép. min. n° 571 : JOAN Q 12 juill. 2005, p. 6909) ; les héritiers sont dans l'obligation de respecter les contrats passés par le fondateur décédé de la sépulture ;
- La concession doit être vide de tout corps, soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement réalisée ;
- La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession ;
- Le maire peut subordonner cette opération à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir.

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

► Article 34

Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration à la mairie. Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie, au service « État civil », un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

► Article 35

Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires soumettent au service compétent de la commune leurs projets de caveaux et de monuments lesquels respectent les conditions prescrites par le présent règlement (notamment la hauteur des constructions). Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs se conforment aux indications qui leur sont données par les agents des services de la mairie.

À défaut pour les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à l'obligation de maintenir la sépulture en bon état de propreté et de conservation, la commune y pourvoit d'office et à leurs frais. Ils sont notamment tenus d'élaguer / d'arracher les arbustes et plantes qui gênent la circulation ou occasionnent un risque de dommages pour les concessions voisines ou le domaine public communal.

► Article 36

Responsabilité du concessionnaire

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il cause un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi

par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande du maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables (articles L511-1 et suivants du code de la construction). Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti (délai raisonnable), procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

► Article 37

Obligations des entrepreneurs

Les fouilles réalisées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont, par les soins des entrepreneurs entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il leur appartient d'étrésillonner les fosses creusées par eux de façon à contenir les terres et à stabiliser les monuments voisins en vue de prévenir d'éventuels éboulements. Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est opéré sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle

inhumation. En cas d'impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs ne peuvent sous aucun prétexte, y compris celui de faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés avec soin de la même manière de sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi funèbre cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune réalise les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Le matériel ayant servi aux travaux est enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

En tout état de cause, les chantiers installés ne doivent pas empêcher la libre circulation dans le cimetière (CE, 21 mars 1934, Blanchain : Rec. CE 1934, p. 389). Si tel était le cas, le maire prendrait un nouvel arrêté délimitant une zone de travail. L'arrêté visera expressément l'article 37 du présent règlement.

► Article 38

Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par un tiers.

De manière générale, ils sont responsables de tous les dommages causés au domaine public et aux sépultures environnantes.

Article 39

Contrôle de la commune

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction de manière à éviter tout quelconque dommage aux sépultures voisines (CAA Nancy, 2 juill. 1991, n° 89NC01389 et n° 89NC01394, Cts Tahir, Émilienne Debarge-Verqueren).

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages ainsi causés aux tiers, qui peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes incombe entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

► Article 45

Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le maire doit surseoir à statuer dès qu'il est informé d'une opposition à l'opération (TA Amiens, 17 juin 2010, n° 0702811 et Rép. min. n° 439 : JOAN Q 10 août 1992, p. 3715).

En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

► Article 46

Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt. Cette notion du « *plus proche parent* » n'est pas définie dans le CGCT. La seule information « officielle » se trouve dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 qui indique (§ 426-7) dans une note que :

« À titre indicatif et sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ».

Le service « État civil » compétent doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Le conseil d'État considère qu'il « appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée » (CE, 9 mai 2005, n° 262977).

La responsabilité de la commune en raison de l'absence de vérification de la qualité de plus proche parent du défunt pourrait être engagée (CAA Nantes, 30 sept. 1998, n° 96NT01061).

Si le plus proche parent du défunt, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Un arrêté pourra retarder l'heure d'ouverture du cimetière sur tout ou partie de son étendue le cas échéant.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

► Article 47 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté, de même que leurs chaussures (article R. 2213-42 du CGCT). Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Les débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

► Article 48 Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

► **Article 49**

Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Sans objet.

TITRE 6
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

1^{ère} PARTIE

« LE JARDIN DU SOUVENIR¹ » (lieu spécialement affecté à cet effet)

La présente partie ne concerne que le cimetière dit « NOUVEAU EST ».

► **Article 50**

Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne cinéraire.

Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit sur le jardin du souvenir.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués dans un registre détenu par le service de l'État civil de la ville (article L. 2223-18-3 du CGCT).

► **Article 51**

Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est déclarée préalablement en mairie.

Une telle déclaration est consignée dans un registre spécifique.

► **Article 52**

Taxe de dispersion

Sans objet.

2^{ème} PARTIE

LE COLUMBARIUM

La présente partie ne concerne que les cimetières dits « NOUVEAU EST » et « NOUVEAU SUD ».

¹ L'expression « jardin du souvenir » a néanmoins disparu des textes avec l'adoption du décret n° 98-635 : cf. article R. 2213-39 et R. 2223-6 du CGCT.

► Article 53

Aménagement du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt.

Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Les droits du titulaire d'une case sont identiques à ceux d'une concession funéraire.

Afin de faciliter la circulation des visiteurs dans la proximité immédiate du columbarium, les fleurs, couronnes et autres objets funéraires déposés par les familles, les connaissances du défunt sont retirés par les agents de la commune dans les 10 jours suivant le dépôt de l'urne cinéraire dans ledit ouvrage.

La pose de décorations telles que photographies, vases, porte-fleurs sera autorisée. Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les photographies auront une dimension de 7 x 9 centimètres maximum ;
- Les vases et porte-fleurs ne devront pas dépasser 12 centimètres de longueur.

► Article 54

Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire.

Les cases ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents des services de la commune. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

► Article 55

Tarifs de concession des cases

L'attribution de la concession d'une case dans le columbarium est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les tarifs sont ceux issus de la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2015.

Case de 15 ans	701,50 €
Case de 30 ans	964,50 €

Les modifications ultérieures des tarifs décidées par le conseil substitueront automatiquement les tarifs fixés ci-dessus.

► Article 56

Personnalisation des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases comportent les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts, dont l'urne est déposée dans le columbarium.

Toute autre inscription est soumise à autorisation du maire en application du code général des collectivités (article R. 2223-8 CGCT).

La demande devra être effectuée par écrit au moins 72 heures avant.

Article 57

Renouvellement et reprise de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire.

TITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES

► Article 58

Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- Les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée. Le délégataire en charge du crématorium peut prendre en charge une partie des opérations.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux le cas échéant (inhumation sur une propriété privée que le préfet peut autoriser par exemple) sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

► Article 59

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service « État civil » s'occupe :

1. De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
2. Du suivi des tarifs ;
3. De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
4. De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
5. De la police générale des opérations funéraires ;
6. Du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts-voirie est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

► Article 60

Rôle des agents du cimetière

Les agents des services compétents de la commune (brigade verte, police municipale, agents de la commune) veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières, et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables. Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires en dehors de l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

► Article 61

Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

► Article 62

Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie au service « État civil » et à l'accueil de la mairie.

La possibilité de consulter le règlement aux lieux indiqués ci-dessus est affiché aux emplacements dédiés à proximité des cimetières.

► Article 63

Exécution du règlement

Le directeur général des services de la mairie, le responsable du service « État civil », les agents de police municipale, le directeur général des services techniques, le commissaire de police de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Yutz,
Le 2 novembre 2022

Le Maire,



Clémence POUGET